



Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 11 mars 2024

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. GERON, Mme K. PEREE, Échevins;
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, M. JJ MOXHET, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme A. JORIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;
M. B. DORTHU, Bourgmestre f.f.;

Excusés :

M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
Mme B. WILLEMS-LEGER, Conseillère;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - Conseil communal - Approbation du procès-verbal de la séance du 05 février 2024

Madame Céline HUBIN n'étant pas présente lors de la séance du 5 février 2024, elle ne participe pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 5 février 2024.

2 - AGRICULTURE - / - Motion de soutien aux revendications des agriculteurs, relatives à une cohérence réglementaire et à une simplification administrative au bénéfice du secteur

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 et du conseil des ministres européens de l'Agriculture du 26 février 2024, évoquant la problématique du monde agricole;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

Considérant que la commune d'Aubel compte 30 exploitations agricoles à titre principal, et 7 à titre complémentaire ;

Considérant que ce nombre est en constante baisse ;

Considérant que les syndicats agricoles représentatifs déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite « de dates », ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, les épandages, ou les récoltes, ou encore pour l'engraissement) qui font souvent fi des aléas météorologiques;

Considérant que l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie;

Considérant les problèmes concrets rencontrés sur le terrain par les agriculteurs confrontés à la levée des dérogations accordées dans le dossier de la clôture des cours d'eau, sans remettre en cause les objectifs wallons d'amélioration de la qualité des eaux de surface;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées pour la production de viandes indigènes et l'importation de viandes étrangères sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans les conditions de culture des terres que dans les normes de production animales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, ...) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune d'AUBEL se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions végétales et animales importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs locaux et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs.

Article 2 : de demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace d'encouragement à l'installation des jeunes en agriculture et de facilitation de l'accès de ceux-ci aux terres agricoles.

Article 3 : de sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons.

Article 4 : la présente délibération sera transmise aux Ministres régional et fédéral de l'agriculture, ainsi qu'aux principaux syndicats agricoles wallons.

3 - BIBLIOTHÈQUE - Espace culture - Exposition "En Fluo" Kitty Crowther du 3 avril au 8 mai 2024.

Vu le plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2026 de la bibliothèque d'AUBEL ;

Considérant que par ce plan, la bibliothèque s'est engagée à accueillir au moins 2 expositions par an ;

Vu la description de l'exposition sur le site <https://ccrliege.box.com/s/ztlg3oypiduo986uzc094mcts94ibtej> ;

Vu l'inventaire de l'exposition « En fluo » de Kitty Crowther ;

Vu le projet de convention de prêt de l'exposition « En fluo » ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2024 par laquelle il décide du principe d'accueillir au sein de la bibliothèque communal d'AUBEL l'exposition "En FLUO" du 3 avril au 8 mai 2024 ;

Considérant que la bibliothèque est engagée dans le projet PECA qui lie le secteur culturel et l'enseignement ;

Considérant qu'il nous paraît indispensable d'accueillir une exposition en période scolaire et lors des congés de printemps pour toucher le public scolaire et le public non scolaire,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'accueillir au sein de la bibliothèque communal d'AUBEL l'exposition "En FLUO" du 3 avril au 8 mai 2024.

Article 2 : D'arrêter les termes de la convention à passer avec la Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège (CCR/Liège) comme suit :

Convention de prêt pour l'exposition "En fluo" de Kitty Crowther

Entre _____ :
D'une part, la Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège, Rue Féronstrée 92 à 4000 Liège, représentée par Madame Justine Constant, coordinatrice et dénommée ci-après le prêteur,

D'autre part, la commune d'AUBEL, représentée par son Collège communal en la personne de Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et Véronique GOOSSE, Directrice générale et dénommée ci-après l'emprunteur, et

la Bibliothèque communale d'AUBEL représenté par Béatrice Pignon, bibliothécaire dénommés ci-après les emprunteurs,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Le prêteur met à disposition de l'emprunteur - gratuitement pour les bibliothèques et les centres culturels de la Province de Liège - l'exposition intitulée : *En Fluo pour une période allant du 3 avril 2024 au 8 mai 2024 (enlèvement et retour compris).*

Art. 2. Le transport, le montage, le démontage sont à charge de l'emprunteur, ainsi qu'une assurance « clou à clou » couvrant les risques de vol ou de détérioration, depuis le départ de l'exposition jusqu'à 4 jours ouvrables après son retour chez le prêteur. L'emprunteur s'engage à fournir la preuve de cette prise d'assurance avant l'enlèvement de l'exposition. Les valeurs à prendre en considération, selon le choix de modules, sont : 14.265 euros (pour l'inventaire de l'exposition et les valeurs des pièces : voir le document de valeur assurance).

Art. 3. L'emprunteur peut demander, moyennant le paiement d'un forfait (100€/ demi-journée), une aide à la sélection des pièces et à l'organisation de la mise en espace de l'exposition dans ses locaux avec l'aide du régisseur expos du Centre culturel de Liège "Les Chiroux". Il peut à cet effet contacter Krystel Ciura (jeunepublic@cctrliege.be – 04/250.94.35).

Art. 4. Le Centre culturel de Liège "Les Chiroux" ainsi que la CCR /Liège déclinent toute responsabilité en cas d'accident pendant le montage, la présentation et le démontage.

Art. 5. En cas de détérioration, l'emprunteur veillera à signaler sans délai les dégâts au prêteur qui dressera le devis des réparations. Ce devis sera adressé à l'emprunteur qui le transmettra à son assureur dans les plus brefs délais. En cas de vol ou de perte, l'emprunteur veillera à signaler la disparition au prêteur ainsi qu'à son assureur. La pièce ne sera pas refabriquée mais le prêteur pourra demander un dédommagement équivalent à la valeur de la pièce.

Art. 6. L'emprunteur s'engage à veiller au bon déroulement des opérations de prêt et de restitution dans les délais prescrits ainsi qu'à l'application de règles strictes de surveillance et de soin durant la durée du prêt.

Art. 7. L'emprunteur s'engage
- à mettre l'exposition en valeur dans ses locaux et ceux de ses partenaires ;
- à en assurer la sauvegarde et la surveillance sur l'ensemble des lieux d'accueil de l'exposition ;

- à lui faire la publicité appropriée ;
- à respecter la globalité des demandes détaillées dans le document mémorandum ;
- à mentionner sur toutes ses annonces, publicités et invitations : la mention longue et ses 5 logos ou la mention courte et ses 5 logos (voir document mémorandum);
- à transmettre au prêteur la liste des activités prévues, un mois à l'avance minimum, dans le cadre de l'exposition (animations, spectacles, vernissage, dévernissage, rencontre, etc...).
- à remettre au prêteur un rapport d'activités sur le succès de la manifestation (nombre de visiteurs, évaluations, échos de presse) ainsi que trois exemplaires de ses supports promotionnels.

Art 7.bis. Les lieux où sont répartis les différents éléments de l'exposition sont définis conformément à la fiche technique.

Art. 8. En cas de litige, et toutes les ressources de la conciliation ayant été épuisées, les tribunaux de Liège sont seuls compétents.

Art.9. L'emprunteur s'engage à envoyer le plus rapidement possible au moment de la réception de l'exposition un inventaire complet des œuvres. Le même travail est à réaliser juste avant le départ de l'exposition. Pour faire l'inventaire l'emprunteur utilisera le document de valeur assurance.

Article 3 : De transmettre cette convention à la Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège, Féronstrée, 92 à 4000 LIÈGE.

4 - ENFANCE - Plaine - Organisation des plaines - Vacances d'été 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, et particulièrement son article 31 §2 relatif à l'octroi d'une provision de trésorerie par le Conseil communal ;

Considérant la volonté d'organiser en 2024 la plaine d'été du 8 juillet au 1er août 2024 (hors week-end et jour férié) ;

Considérant que certaines dépenses de la plaine communale exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement, notamment pour l'achat de fournitures pour les animations pour lesquelles un paiement liquide est exigé et ainsi que les frais d'entrée de parcs d'attraction ou animalier ;

Considérant que selon l'article.31. § 2 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal peut octroyer une provision de trésorerie à un agent de la commune désigné à cet effet ;

Considérant que le montant de 1.500 € est strictement justifié par la nature des opérations à réaliser ;

Considérant que le Directeur financier remettra le montant de la provision au chef de plaine responsable désigné par le Collège communal ;

Considérant que le chef de plaine désigné dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés sur base de la provision octroyée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/03/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/03/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'organiser du lundi 8 juillet au jeudi 1er août 2024, de 9H00 à 17H00 (avec garderie à partir de 8h30), la plaine d'été pour les jeunes de 32 mois à 12 ans (répartis en 6 groupes en fonction des âges) dans les bâtiments communaux suivants :

- Bâtiment du Hall "vert" ;
- École communale de La Clouse ;

Article 2 : Pour l'encadrement, d'engager :

- 15 moniteur(trice)s du 8 au 19 juillet et 13 moniteur(trice)s du 22 juillet au 1 août 2024 dont un moniteur(trice) prévu pour le transport pour des enfants issus du service du C.P.A.S ;
- 2 moniteur(trice)s supplémentaires pour le séjour des grandes sections (9-10 ans et 11-12 ans) qui a lieu durant cette deuxième quinzaine ;
- 1 chef de plaine du 8 juillet au 1er août 2024.

Le recrutement aura lieu du 25 mars 2024 jusqu'au 30 avril 2024 et les candidats sélectionnés seront prévenus pour le 15 mai 2024.

Les conditions d'engagement sont établies comme suit :

- Être âgé de minimum 18 ans au premier jour d'animation ;
- Être en possession d'un extrait de casier judiciaire, modèle 596-2, de moins de 3 mois ;
- Rentrer un CV ainsi qu'une lettre de motivation pour le 30 avril 2024 ;
- Être porteur d'un diplôme d'animation ou avoir déjà fait ses preuves en plaine constituera un atout.

Article 3 : De fixer la rémunération :

- A 12 € brut par heure pour les moniteur(trice)s
- Selon le barème D4, pour le chef de plaine.

Article 4 : De fixer comme suit le tarif :

- Coût de l'inscription générale : 10 €
- Coût de l'inscription journalière : aubelois 5 € – non aubelois 9 €

(Le tarif de 5€ est considéré à partir du moment où au moins un des 2 parents est domicilié sur la commune d'Aubel).

- Coût de l'inscription pour les enfants dont les parents perçoivent des allocations sociales du C.P.A.S : 0 €

Un supplément journalier peut être demandé en fonction d'activités et/ou excursions éventuelles.

Article 5 : D'octroyer une provision de trésorerie au chef de plaine responsable désigné par le Collège communal, fixée à 1.500 € pour les dépenses liées à l'achat de fournitures pour les animations ainsi que pour les frais d'entrée de parcs d'attraction ou animalier, dépenses pour lesquelles un paiement liquide est exigé.

Cette provision sera reconstituée par le Directeur financier sur base de mandats réguliers et accompagnés des pièces justificatives.

Le chef de plaine désigné dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés qu'il remettra au Directeur financier.

Article 6 : D'organiser les inscriptions des enfants via un formulaire en ligne sur le site internet de la Commune. Ces inscriptions ne peuvent se faire que par semaine complète.

Le paiement de l'inscription générale, de l'inscription journalière ainsi que des suppléments éventuels pour des activités/excursions se fera uniquement par virement bancaire sur le compte de la commune dédié à cet effet la semaine précédant l'inscription.

Article 7 : De confier l'organisation pratique en matière d'activités au chef de plaine.

Article 8 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

5 - ENFANCE - Garderies - Ratification - Convention La Kan

Considérant que la commune d'AUBEL organise une garderie le mercredi après-midi de 12h à 18h à la résidence La Kan à AUBEL, au 3ème étage ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une convention afin d'établir des modalités à respecter tant par la Commune que par l'intercommunale INAGO qui met à disposition un local pour accueillir les enfants ,

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2023 par laquelle il marque son accord sur la convention établie avec l'intercommunale INAGO ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'a été prévu dans le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'article 76101/12406 prévu dans le budget de l'exercice 2024 pour financer les stages "vacances actives" ne sera pas utilisé ;

Considérant que le montant prévu de 1500€ sera réattribué pour les frais de cette convention lors d'une modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 2 octobre 2023 et de marquer son accord sur la convention établie entre la commune d'Aubel et l'intercommunale INAGO, rédigée comme suit :

Convention de mise à disposition d'un local pour la garderie du mercredi après-midi des trois écoles de la Commune d'AUBEL

Entre les parties

- *La commune d'Aubel, représentée par Monsieur F. LEJEUNE, bourgmestre, et Madame V. GOOSSE, directrice générale,*
- *L'intercommunale INAGO, représentée par Madame B. LEGER, présidente et Monsieur JM. KOHNEN, directeur général*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

INAGO met à disposition de la commune d'AUBEL un local dans la Résidence La Kan pour accueillir des enfants aubelois, des enfants fréquentant une des 3 écoles d'AUBEL ainsi que des enfants du personnel communal d'AUBEL, inscrits à la garderie du mercredi après-midi. En cas de beau temps, ces enfants pourront également se rendre dans le jardin intérieur de la Résidence.

Article 2 - Localisation

Le local mis à disposition se trouve dans la 1^{ère} partie de la salle La Kan'Buse, située au 3^e étage de l'aile C de la Résidence la Kan, sise Rue de la Kan, n°79 à 4880 AUBEL, meublé de tables et de chaises. Trois toilettes sont également à disposition. Ce local est accessible par l'entrée réservée au personnel, à l'arrière du bâtiment, en empruntant l'ascenseur, directement à droite. Les deux autres parties de la salle ne font pas partie de la mise à disposition, elles ne peuvent éventuellement être que traversées pour aller dans le jardin via le petit ascenseur de l'aile D.

Un fléchage sera apposé par la Commune à l'extérieur et à l'intérieur de la maison de repos pour guider les parents venant récupérer leur(s) enfant(s) durant ou en fin d'après-midi.

Article 3 - Matériel

Le matériel nécessaire à la garderie du mercredi après-midi sera stocké dans trois armoires et un bac appartenant à la Commune d'AUBEL et installés par ses soins (dans le coin directement à droite en entrant dans le local). Ils seront verrouillés pour qu'aucune autre personne ne puisse y accéder. Tout le matériel doit être stocké dans ces armoires et rien ne doit être laissé en dehors, afin de ne pas gêner l'organisation d'événements de la maison de repos dans cette salle polyvalente.

Des jeux ou modules extérieurs pourront éventuellement être installés dans le jardin, en accord avec la direction de la Résidence La Kan.

Aucun matériel de la Résidence La Kan ne pourra être utilisé en-dehors des tables et des chaises (sans autorisation préalable de la direction).

Article 4 - Horaires

Le local est mis à disposition uniquement les mercredis après-midi, de 12h à 18h, en période scolaire.

Article 5 – Accompagnement et responsabilité

La garderie est assurée par deux membres du personnel de la Commune d'AUBEL. Les enfants présents sont sous leur autorité et sous leur entière responsabilité. Aucun enfant ne peut circuler dans l'établissement sans être accompagné par un de ces 2 adultes.

INAGO décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident durant ces heures de garderie. C'est aux accompagnants de veiller à la sécurité des enfants, qu'ils prennent en charge dès leur arrivée à la Résidence La Kan (par le bus scolaire) jusqu'au départ du dernier enfant, récupéré par sa famille.

Article 6 – Remise en état

Les membres du personnel de la commune d'AUBEL veille à :

- *Ne pas détériorer le mobilier (avec de la colle, des ciseaux, des marqueurs, de la peinture, ...); des nappes seront d'ailleurs mises à disposition par la commune d'AUBEL, afin de ne pas abîmer les tables.*
- *Ranger tout son matériel dans les 3 armoires et le bac prévus à cet effet en fin d'après-midi ;*
- *Remettre les tables et les chaises comme elles étaient disposées à son arrivée ;*
- *Nettoyer les tables et les chaises éventuellement salies par les enfants (repas, collation, activités, ...), à l'aide du matériel de nettoyage laissé à disposition par La Kan ;*
- *Éteindre l'éclairage et fermer la porte en quittant le local en fin d'après-midi ;*
- *Couper le chauffage qui aurait éventuellement été mis en route ;*
- *Signaler immédiatement à la direction tout dysfonctionnement ou problème avec le mobilier ou dans la salle (WC bouché, éclairage en panne, mobilier cassé, ...); un cahier de communication laissé dans la salle pourra être utilisé à cet effet.*

Article 7 – Coût de la location

INAGO facturera 40,00 €/après-midi de garderie. La facture sera établie par la Résidence La Kan en fin de mois et adressée à la Commune d'AUBEL. Ce coût permet de couvrir les frais d'énergie (chauffage, électricité, eau) et de nettoyage du local et des toilettes mis à disposition.

Article 8 – Assurance

La Commune d'AUBEL s'engage à souscrire une assurance en cas de dégradation du mobilier, du local ou de toute autre propriété d'INAGO dans la Résidence La Kan par un des enfants accueillis ou leur accompagnant(e), ou d'incident à l'égard d'un résident ou d'un membre du personnel. Une copie du contrat d'assurance sera annexée à la présente convention.

INAGO décline toute responsabilité à l'égard des enfants, qui sont sous l'entière responsabilité des accompagnants engagés par la commune d'AUBEL.

Article 9 - Durée

Cette convention est signée dans un premier temps pour une année scolaire, à savoir du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024. Elle peut être prorogée par tacite reconduction, sauf avis contraire d'au minimum une des deux parties, à notifier à l'autre partie au plus tard pour le 15 août de chaque année.

6 - FINANCES - Budgets - Modifications budgétaires 1 - Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1315-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier,

EST INFORMÉ,

Article unique : De la décision du 18 décembre 2023 du Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver avec réformation la modification budgétaire n°1 de la commune d'AUBEL pour l'exercice 2023.

7 - FINANCES - Comptes - Vérification de caisses de septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Directeur Financier effectuée par Monsieur Benoit DORTHU, Echevins des finances, en date du 22 janvier 2024 et relative à la situation du 30 septembre 2023 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2023.

8 - FINANCES - Comptes - Vérification de caisses de décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil du 05 février 2024 prenant acte de la vérification de caisse au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les pièces jointes à la vérification de caisse de décembre 2023 n'étaient pas complètes du fait qu'un extrait de compte est arrivé après la séance ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Directeur Financier effectuée par Monsieur Benoit DORTHU, Échevin des finances, en date du 29 février 2024 et relative à la situation du 31 décembre 2023,

ABROGE la délibération du 05 février 2023.

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2023.

9 - FISCALITÉ - / - Redevance pour les garderies scolaires de l'école communale et du mercredi après-midi

Vu la Constitution et, en particulier, ses articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et L3331-1 à 7 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 de M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que la commune assure un service de garderie pour les enfants fréquentant les deux implantations de l'école communale de Saint Jean Sart et la Clouse ;

Considérant que l'organisation d'une garderie avant et après les cours engendre un coût pour la Commune ;

Considérant que les cours commencent à 8h30 et se terminent à 14h45 à l'implantation de Saint Jean Sart ;

Considérant que les cours commencent à 8h45 et se terminent à 15h15 à l'implantation de La Clouse ;

Considérant que ces horaires ne sont pas compatibles avec les horaires de travail de la majorité des parents et que la Commune désire aider les parents en leur permettant de laisser les enfants à la garderie gratuitement durant 30 minutes avant le début des cours et durant 45 minutes après la fin des cours dans ses deux implantations ;

Considérant que ces garderies se font sous la surveillance partielle du corps enseignant ;

Attendu que la Commune assure un service de garderie le mercredi après-midi de 12h00 à 18h pour tout enfant dont au moins un des parents travaille pour la commune d'Aubel, et/ou habitant la commune d'Aubel et/ou étant inscrit à l'une des 3 écoles de la commune, à savoir l'école communale de La Clouse, l'école communale de Saint Jean Sart ainsi que l'école Libre d'Aubel ;

Considérant que la garderie du mercredi après-midi est organisée dans un local distinct des deux implantations de l'école communale ;

Considérant qu'un enfant demeurant à la garderie après 18 heures génère des frais supplémentaires correspondant au minimum à 10,00 € pour le défraiement de la gardienne ;

Considérant que la Commune organise une garderie lors des journées pédagogiques dans chacune de ses implantations scolaires ;

Considérant que ces garderies sont effectuées par une surveillante rémunérée ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ces coûts sur les utilisateurs ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/03/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/03/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale relative à l'accueil extra-scolaire – garderies au sein des deux implantations de l'école communale.

Article 2 : De fixer le tarif de l'accueil extra-scolaire à l'implantation de La Clouse comme suit :

- Pour la période de 7h00 à 8h15, le montant de la redevance est de 1 euro par enfant ;
- Pour la période de 8h15 à 8h45, le montant de la redevance est de 0 euro par enfant ;

- Pour la période de 15h15 à 16h00, le montant de la redevance est de 0 euro par enfant ;
- Pour la période de 16h00 à 17h00, le montant de la redevance est de 1,50 euros par enfant ;
- Pour la période de 17h00 à 18h00, le montant de la redevance est de 1,00 euro par enfant ;

Toute période entamée est due.

Les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) doivent venir chercher l'(les) enfant(s) au plus tard à 18h00.

Au-delà de 18h, la redevance est fixée à 10 euros par enfant. Cette redevance n'est d'application qu'à partir du deuxième retard par trimestre.

Article 3 : De fixer le tarif de l'accueil extra-scolaire à l'implantation de Saint Jean Sart comme suit :

- Pour la période de 7h00 à 8h00, le montant de la redevance est de 1 euro par enfant ;
- Pour la période de 8h00 à 8h30, le montant de la redevance est de 0 euro par enfant ;
- Pour la période de 14h45 à 15h30, le montant de la redevance est de 0 euro par enfant ;
- Pour la période de 15h30 à 16h45, le montant de la redevance est de 1,50 euros par enfant ;
- Pour la période de 16h45 à 18h00, le montant de la redevance est de 1,00 euro par enfant ;

Toute période entamée est due.

Les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) doivent venir chercher l'(les) enfant(s) au plus tard à 18h00.

Au-delà de 18h, la redevance est fixée à 10 euros par enfant. Cette redevance n'est d'application qu'à partir du deuxième retard par trimestre.

Article 4 : De fixer le tarif de l'accueil extra-scolaire du mercredi après-midi comme suit :

- Pour la période de 12h00 à 13h00, le montant de la redevance est de 0 euro par enfant ;
- Pour la période de 13h00 à 18h00, le montant de la redevance est de 1,50 euros par heure et par enfant ;

Toute période entamée est due.

Les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) doivent venir chercher l'(les) enfant(s) au plus tard à 18h00.

Au-delà de 18h, la redevance est fixée à 10 euros par enfant. Cette redevance n'est d'application qu'à partir du deuxième retard par trimestre.

Article 5 : De fixer le tarif de l'accueil extra-scolaire des journées pédagogiques comme suit :

- Pour la période de 7h00 à 12h30, le montant de la redevance est de 5 euros par enfant ;
- Pour la période de 12h30 à 18h00, le montant de la redevance est de 5 euros par enfant ;

Article 6 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier suivant l'envoi de l'invitation à payer. Elle est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données à caractère personnel ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par formulaire signé à remettre à l'école communale ou à l'administration communale ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous - traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10 - MARCHÉS PUBLICS - / - Achat d'un tracteur pour le service travaux - Approbation du cahier spécial des charges et du mode d'attribution

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/349 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur compact Hydrostatique" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/74352:20240001.2024 et sera financé par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/03/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/03/2024,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2024/349 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur compact Hydrostatique", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/744-51 (n° de projet 20230015).

11 - INTERCOMMUNALES - ENODIA - Assemblée générale extraordinaire de ENODIA le mercredi 27 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à ENODIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 22 février 2024 de ENODIA convoquant à son Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur les points suivants :

1. Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32€ - ANNEXES A et B ;
2. Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour) - ANNEXES C et D ;
3. Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (sous condition suspensive, notamment de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour) - ANNEXES E, F, G et D ;
4. Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 33, 24 et 36 des statuts - ANNEXE D ;
5. Approbation de la scission partielle (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour) - ANNEXES H, I et J ;
6. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de ENODIA du 27 mars 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à ENODIA.

12 - INTERCOMMUNALES - RESA - Assemblée générale extraordinaire de RESA SA Intercommunale le mercredi 27 mars 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale RESA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 22 février 2024 de l'Intercommunale RESA convoquant à son assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- **1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la Scission Partielle**

Prise de connaissance des documents suivants relatifs à la Scission Partielle :

1. Le projet de Scission Partielle (annexe n° 1) ;
2. le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING (annexe n° 2) ;
3. le rapport spécial du conseil d'administration de RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ; (annexe n°3) ;
4. le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle (annexe n° 4) ;
5. La composition du Conseil d'administration de RESA Holding attendue après la réalisation de la Scission Partielle (annexe n°5).

- **2. Modification des statuts de la société**

Les modifications statutaires proposées sont reproduites dans le tableau comparatif figurant en annexe n°6 à la présente convocation. Le texte des modifications ainsi proposées fait partie intégrante de la convocation. Le projet des statuts coordonnés de la Société, en cas d'adoption des modifications proposées, figure en annexe n° 7 à la présente convocation.

- **3. Composition du Conseil d'administration**

Dans le cadre de l'opération de scission partielle d'ENODIA par absorption de RESA Holding, les actions de RESA dont ENODIA est propriétaire seront transférées à RESA Holding. Compte tenu des profils des membres du Conseil d'administration de RESA, composé actuellement de 12 personnes¹, du calcul de la clé d'Hondt et du nouvel actionnariat attendu de RESA, il est proposé aux actionnaires de conserver le nombre d'administrateurs à 12 lesquels seront répartis comme suit :

- 7 administrateurs représentant les communes actionnaires, soit un nombre inchangé par rapport à l'état actuel ;
- 3 administrateurs représentant l'intercommunale pure de financement actionnaire, en remplacement des administrateurs représentant l'associé ENODIA dont le nombre est actuellement fixé à 5 ;
- 2 administrateurs indépendants.

La motivation liée à la composition du Conseil d'administration de la Société figure dans les documents annexes.

- **4. Conditions suspensives**

Constatation que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale ne sortiront leurs effets que
1 Et un observateur « les Engagés »
sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :
- La prise d'effet juridique de la Scission Partielle, et
- L'approbation par l'autorité de tutelle des modifications des statuts de la Société.

• **5. Pouvoirs**

Pouvoirs à conférer à deux mandataires spéciaux (avec pouvoirs de subdélégation) pour, le cas échéant, faire constater par acte authentique la réalisation des conditions suspensives dont question ci-avant et procéder à l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la scission.

• **6. Divers**

II. Information des associés :
En considération des points figurant à l'ordre du jour et de manière à vous permettre de délibérer en connaissance de cause, nous joignons notamment à la présente convocation :
1. le projet de Scission Partielle (annexe n°1) ;
2. le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING (annexe n° 2) ;
3. le rapport spécial du conseil d'administration de RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ; (annexe n°3) ;
4. le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle (annexe n°4) ;
5. La composition du Conseil d'administration de RESA Holding attendue après la réalisation de la Scission Partielle (annexe n°5) ;
6. le tableau comparatif des modifications statutaires proposées (annexe n°6) ;
7. le projet de statuts coordonnés de la Société en cas d'adoption des modifications proposées (annexe n° 7).

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale RESA du 27 mars 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

13 - PATRIMOINE - AIS - Habitation sise Place Albert 1er, 3 à 4880 AUBEL - Avenant au mandat de gestion

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article L1222-1 ;

Vu sa délibération du 17 juin 2019 par laquelle le Conseil communal d'AUBEL adhère à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve ASBL, et adopte ses statuts;

Vu sa délibération du 1^{er} février 2021 par laquelle le Conseil communal d'AUBEL confie la gestion de l'habitation sise Place Albert 1^{er}, 3 à 4880 AUBEL pour un mandat d'une durée de 3 ans prenant cours le 1^{er} février 2021 et finissant de plein droit le 31 janvier 2024 ;

Considérant que la Commune d'AUBEL est propriétaire d'une habitation sise Place Albert 1^{er}, 3 à 4880 AUBEL qu'elle souhaite mettre en location par le biais d'une agence immobilière sociale,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique: de prolonger la gestion de l'habitation sise Place Albert 1^{er}, 3 à 4880 AUBEL à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve ASBL via un avenant au mandat selon les modifications au mandat de gestion d'origine repris ci-dessous ;

Entre les soussignés :

De première part :

La Commune d'Aubel, représentée par Mr Freddy Lejeune, Bourgmestre et Mme Véronique Goosse,
Directrice générale
Domicilié(e.s) à 4880 Aubel
rue : Place Nicolai 1
Tél. : 087/68 01 30
Adresse mail :

ET

De seconde part :

L'AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE du Pays de Herve, ASBL agréée par le Gouvernement Wallon,
dont le siège social est établi rue de la Station, 5 à 4650 HERVE (087/350500) N° d'entreprise :
0677.973.481
Ici représentée par :
Madame Florence SOJKA, gestionnaire immobilière, et Madame Valérie Crama, directrice

Il est convenu les modifications suivantes au mandat de gestion d'origine :

Article 2 : la durée du mandat est prolongée de 3 ans ; le mandat prendra donc fin le 30/01/2027

14 - PATRIMOINE - Voirie - Acquisition de la parcelle de terrain sise Rue de la Bel, 14+ - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement ses articles L1122-30 ;

Vu la circulaire des opérations immobilières des pouvoirs locaux en date du 23 février 2016 visant la section 3 "Acquisitions d'immeubles" ;

Vu les articles D.V.13 et suivants ainsi que les articles R.V.13 et suivants du Code de développement Territorial relatifs aux opérations de revitalisation urbaine ;

Vu sa décision du 31 août 2020 par laquelle le Conseil communal approuve le lancement d'une opération de revitalisation urbaine ;

Vu sa décision du 14 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal arrête les termes de la convention à passer avec l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. – ALIMBATTICE S.A., dans le cadre du lancement de l'opération de revitalisation urbaine pour la zone dite *Espace Gendarmerie* ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 octobre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation du marché "Revitalisation urbaine – Désignation d'un auteur de projet" ;

Vu la décision du Collège communal du 15 février 2021 décidant d'attribuer le marché "Revitalisation Urbaine – Désignation d'un auteur de projet" à l'entreprise DONEA Jean-Pierre, Rue du Vieux Tilleul 9 à 4880 AUBEL ;

Vu l'estimation financière du Notaire Anna PONENTE d'AUBEL mentionnant une valeur vénale de la parcelle du terrain cadastrée section B numéro 0510R P0000 pour une contenance de six ares quatre-vingt-huit centiares (6a 88ca) à un montant de 105.000 € ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2022 approuvant une décision de principe pour l'acquisition de la parcelle du terrain sise rue de la Bel 14+, cadastrée section B numéro 0510R P0000 pour une contenance de six ares quatre-vingt-huit centiares (6a 88ca) ;

Vu sa décision 10 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal adopte le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2023 adoptant les précisions de l'opération de revitalisation urbaine dont une précision concernant l'utilisation occasionnelle de cette liaison pour en faire une voie de délestage le dimanche matin afin de solutionner le problème de mobilité occasionné par l'organisation du marché dominical. *"Le marché accueille plus de 3500 visiteurs, les Places Nicolai et Albert 1^{er} sont fermées à cette occasion et la circulation est déviée vers la rue Neuve et la rue de Val-Dieu. L'ouverture d'une voie de délestage non-permanente au départ de la rue de la Bel permettra d'éviter la traversée du village via cette voirie étroite"* ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 18 décembre 2023 arrêtant le périmètre de revitalisation "Perspectives" et portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain en vertu de l'article 33, §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle du terrain sise rue de la Bel 14+, cadastrée section B numéro 0510R P0000 pour une contenance de six ares quatre-vingt-huit centiares (6a 88ca) est impérative pour la réalisation de la voie de délestage non-permanente au départ de la rue de la Bel ;

Considérant que cette acquisition doit être considérée d'utilité publique au sens de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Considérant que le crédit permettant l'acquisition du terrain mentionnée ci-dessus est inscrit à l'article budgétaire "124/71152 " ;

Considérant que les subsides permettant l'acquisition du terrain mentionnée ci-dessus sont inscrit dans l'article budgétaire "124/66151" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/03/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/03/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

- **Article 1^{er}** : de valider l'acquisition de la parcelle du terrain sise rive de la Bel 14+, cadastrée section B numéro 0510R P0000 pour une contenance de six ares quatre-vingt-huit centiares (6a 88ca), à la valeur vénale estimée par le Notaire Anna PONENTE à savoir cent cinq mille euros (105.000€).
- **Article 2** : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.
- **Article 3**: De désigner Monsieur LEJEUNE Freddy, Bourgmestre et Madame GOOSSE Véronique, Directrice générale communal, pour représenter la commune à la signature de tous les documents utiles.

15 - PATRIMOINE - Voirie - Voirie St Hubert - SWL- Reprise de voiries - Désignation Comité d'Acquisition - Mandat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 qui confie la gestion de l'intérêt communal au Conseil communal ;

Vu le Code Wallon de l'habitation durable et plus particulièrement son article 75§ 1^{er} qui stipule que :
" *Les équipements et aménagements visés à l'article 69, §1^{er}, 1° et 2°, à l'exception des abords communs, sont transférés gratuitement à la commune dans l'état où ils se trouvent et sont incorporés dans la voirie communale.*

Ce transfert s'opère d'office à la date de la signature du procès-verbal de réception définitive.

Les abords communs visés à l'alinéa qui précède sont transférés à la commune, si celle-ci le souhaite, dans l'état où ils se trouvent et sont incorporés dans la voirie communale. Ce transfert n'est pas opéré à titre gratuit qu'à concurrence du montant de la subvention régionale.

La valeur de transfert est, pour le surplus, déterminée conventionnellement entre la société de logement de service public et la commune."

Vu le courrier reçu en date du 30 novembre 2023 de la Société Wallonne du Logement (**SWL**) par lequel elle informe les Autorités communales que la parcelle "63003B0765/00X004" de la voirie de Saint-Hubert n'a jamais été reprise par la commune d'AUBEL ;

Considérant qu'il est impératif que la cession des terrains servant d'assiette des voiries sur lesquels les équipements ont été réalisés soit effectuée par un acte authentique à passer devant le Bourgmestre, un Notaire ou le Comité d'Acquisition ;

Considérant que le Comité d'acquisition est une autorité publique qui rend des services gratuits au profit des pouvoirs publics et qu'il échappe donc à la règle des marchés publics

Considérant que le Comité d'acquisition travaille gratuitement à l'exception des frais réels, exposés sur base d'obligations légales et/ou réglementaires et pour lesquels une provision de l'ordre de 800 € devra être constituée ;

Considérant que par mail du 16 février 2024 la Société Wallonne du Logement a déjà mandaté le Comité d'acquisition pour ce transfert ;

Considérant maintenant qu'il revient au Conseil communal de prendre cette décision ;

Considérant que le crédit permettant la constitution de la provision est inscrit à l'article budgétaire "421/140-06",

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'accepter le transfert gratuit de la parcelle "63003B0765/00X004" de la voirie de Saint-Hubert à la Commune d'AUBEL dans l'état actuel qu'elle se trouve et son incorporation dans la voirie communale par acte authentique.

Article 2 : De confier toutes les opérations relatives à cette cession dont la passation de l'acte authentique et toutes autres formalités nécessaires au Comité d'acquisition de Liège.

Article 3 : De charger Monsieur LEJEUNE Freddy, Bourgmestre et Madame GOOSSE Véronique, Directrice générale, de représenter la Commune lors de la signature de l'acte relatif à cette opération.

16 - POLICE ADMINISTRATIVE - Elections - Ordonnance de police administrative relative au maintien de l'ordre et à l'affichage électoral durant la période précédant les élections simultanées européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 60 § 2, 2° et 65 ;

Vu le règlement général de police harmonisé aux huit communes, adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2021 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836, qui confère au Gouverneur provincial une compétence en matière de maintien de l'ordre public, notamment durant la campagne électorale ;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 9 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale, ainsi que de distribution, et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant en outre qu'il est impératif, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes ou l'usage nocturne de haut-parleurs, voire d'amplificateurs, dans le cadre des élections ;

Vu l'arrêté de police daté du 13 février 2024 émanant de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, visant à réglementer la campagne électorale relative aux élections simultanées du 9 juin 2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1.

A partir du 1^{er} mars 2024 et jusqu'au 9 juin 2024 inclus, il est interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique,
- d'organiser des caravanes motorisées et d'utiliser des haut-parleurs et amplificateurs sur la voie publique

Article 2.

Durant la période visée à l'article 1, il est interdit d'apposer, à l'exception des endroits spécifiés à l'article 5, des inscriptions, affiches, représentations picturales ou photographiques, tracts, autocollants, papillons ou d'utiliser tout autre support visuel à usage électoral sur la voie publique.

Cette interdiction s'applique également aux arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et objets qui bordent la voie publique, ou qui sont situés à proximité immédiate de celle-ci, à moins d'avoir reçu, au préalable et par écrit, l'accord du propriétaire et de celui qui en a la jouissance.

Article 3.

Sont également interdits durant la période visée à l'article 1, les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral, tels que les remorques stationnées sur l'espace public.

Ne sont pas visés les véhicules arborant du matériel électoral, momentanément stationnés sur l'espace public, alors que leur destination est de diffuser un message électoral visuel en circulant sur l'espace public, tels que les bus de campagne électorales et les véhicules utilisés par des particuliers sur ou dans lesquels ces derniers auraient affiché du matériel électoral.

Article 4.

Durant la période visée à l'article 1, des panneaux seront dédiés à l'apposition d'affiches électorales.

Les panneaux seront placés sur chacun des sites figurant à l'article 5. La moitié de la surface du ou des panneau(x) de chaque site sera affectée à la propagande régionale et l'autre moitié à la propagande fédérale et européenne.

Article 5.

Les panneaux spécifiquement réservés à l'affichage électoral seront situés aux endroits suivants :

- Aubel : rue de Battice, à proximité de l'église Saint-Hubert – 2 panneaux de 2,85 m x 1,35 m chacun
- La Clouse : à proximité de l'église – 1 panneau de 2,5 m x 1,2 m
- Saint-Jean-Sart : à proximité de l'église – 1 panneau de 2,5 m x 1,2 m

Article 6.

Aucune affiche, tract ou inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler directement ou indirectement les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 7.

Les affiches électorales et tracts, identifiant ou non des candidats, pourront être utilisés sur le territoire de la Commune d'Aubel pour autant qu'ils mentionnent les coordonnées de l'éditeur responsable.

Article 8.

Le placement des affiches électorales aux endroits prévus à l'article 5 ou aux endroits autorisés en vertu de l'article 2, al. 2, est interdit :

- Entre 22H et 7H jusqu'au 8 juin 2024,
- Du 8 juin 2024 à 22 H au 9 juin 2024 à 16 H.

Article 9.

La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10.

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11.

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2021.

Article 12.

La présente ordonnance sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de l'Administration communale, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13.

Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers ;
- au greffe du Tribunal de Police de Verviers ;
- à Monsieur le chef de la Zone de police du Pays de Herve ;
- au poste local de police ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 14.

La présente ordonnance sera soumise à l'examen du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale.

17 - TUTELLE - / - Taxes Déchets 2024 - Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1315-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier,

PREND ACTE

Article unique : De la décision du 20 décembre 2023 du Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers de la commune d'AUBEL pour l'exercice 2024 à l'exception de l'article 18, 2ème alinéa.

18 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Saint Jean-Baptiste de SJS - Compte- Exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 janvier 2024 et transmis le 26 janvier 2024 à la commune d'Aubel en vue de sa présentation au conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 05 février 2024 réceptionnée par mail le même jour, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2023 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean Sart sous réserve des corrections pour *le D6b eau : 305,74 € au lieu de 305,94 € et sur le D50b Frais bancaires : 232.02 € au lieu de 197.70€ ;*

Considérant l'analyse du compte 2023 opérée par le service Tutelle de l'administration communale d'Aubel,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Le compte de Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 janvier 2024, est approuvé avec les modifications apportés par l'Évêché, comme suit :

RÉSUMÉ compte 2023	
Recettes ordinaires totales	23.475,38 €
<i>dont une intervention communale ordinaire de secours de</i>	
Recettes extraordinaires totales	4.710,93 €
<i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de</i>	
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant</i>	3.144,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.301,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.464,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.570,00 €
<i>dont déficit présumé de exercice courant</i>	
Recettes totales	28.186,31 €
Dépenses totales	25.335,84 €
Résultats budgétaire	2.850,47 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police pris du 26 janvier 2024 au 29 février 2024

20 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Monsieur Benoit DORTHU communique sur la production d'électricité produite par notre installation photovoltaïque de l'abattoir, au cours des 10 dernières années, qui s'établit comme suit :

ELECTRICITE	Onduleur	U	ELECTRICITE	U	Onduleur	U
N° onduleur	sortie onduleur		E totale		h totale	
1441 767 303	Onduleur 1	1	129,270 kWh		40,280	h
1443 900 533	Onduleur 2	2	144,245 kWh		40,199	h
2 140 302 158	Onduleur 3	3	342,502 kWh		9,137	h
1444 982 661	Onduleur 4	4	348,542 kWh		39,072	h
2 125 303 427	Onduleur 5	5	334,889 kWh		10,886	h
	NOK mais contrôle		1,299,448 kWh			

Par ailleurs, concernant l'Installation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 1100 kVA à Merckhof (Rue du Mémorial Américain, 31 4850 PLOMBIERES), Il informe qu'une étude vient d'être commandée à la société Ores quant aux :

- coût des travaux ;
- délai de réalisation ;

- conditions de l'offre de prix établie (validité, ...);
- prescriptions techniques et administratives;
- conditions du contrat de raccordement;
- schéma de raccordement.

Monsieur Joël JACOB interpelle les membres du Collège communal quant au dossier de la Driesch 2, soumis actuellement à enquête publique. Il pose diverses questions, dont :

- N'est-ce pas incompatible que l'étude de mobilité ait été réalisée par le bureau Traject qui est rémunéré par le promoteur du projet, à savoir la Société BATICO ?

Monsieur Francis GERON répond qu'il s'agit d'organisme agréé. Si ces organismes ne sont pas intègres, ils perdront leur agrément.

- Qui prendra en charge les investissements nécessaires pour la gestion des eaux claires et usées ?

Monsieur Francis GERON répond que pour ce qui est du réseau d'égouttage actuel (indépendamment des investissements réalisés pour le Driesch 2), une étude réalisée par l'AIDE fait apparaître 4 points noirs. Les investissements pour les solutionner seront pris en charge par la Commune voire par la SPGE et/ou l'AIDE.

- Le bassin d'orage est-il adéquatement dimensionné ?

Monsieur Frédérique DEBOUNY répond qu'il est surdimensionné. De plus, une zone de débordement est prévue.

La séance à huis clos est ouverte à 21h00
